



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2013-DRCL/BE- 043

en date du 23 janvier 2013

autorisant Monsieur le Directeur de la société VINCI Construction Terrassement à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "le Moulin à Vent", commune de SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS , une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu le code minier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et dont les dispositions ont été codifiées par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003, relative à l'archéologie préventive et sa circulaire ministérielle du 17 février 2006 ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 15 mai 2012 et présentée par Monsieur le Directeur de la société VINCI Construction Terrassement pour l'exploitation, au lieu-dit "le Moulin à Vent", commune de SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, d'une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 septembre 2012 au 19 octobre 2012 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de ST LÉGER DE MONTBRILLAIS, MONTREUIL BELLAY, POUANCAY, BERRIE ET MORTON ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 17 janvier 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 21 janvier 2013 à la société VINCI Constructions Terrassement ;

Vu la lettre d'observations en date du 22 janvier 2013 de la société VINCI Constructions Terrassement au projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Vu le message électronique du 22 janvier 2013 de l'inspection des installations classées en réponse aux observations formulées par la société VINCI Constructions Terrassement ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté susvisé, visent à prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire aux différentes remarques émises au cours de l'enquête publique et administrative apparaissent suffisamment étayées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, dont le siège social est situé 61 avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS au lieu dit « Le Moulin à Vent ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation d'une carrière de calcaire, à ciel ouvert	700 000 t/an (365 000 m <sup>3</sup> )	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels : Puissance > à 200 kW	1200 kW	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 24 900 m<sup>2</sup>, à compter de la date de l'arrêté.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### **ARTICLE 1.2 – ABROGATION**

Sans objet.

#### **ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelles	Superficie autorisée en m <sup>2</sup>
Saint Léger de Montbrillais	Le Moulin à vent	ZT	41 pp*	5 750
			42 pp*	6 155
			44 pp*	17 297
			45 pp*	16 700

**\*pp : pour partie et à l'exclusion d'une bande de 50 mètres le long de la route départementale 347.**

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 mars 2014 (remise en état incluse) mais toute extraction de matériau devra avoir cessé au 31 décembre 2013.

L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) du lundi au vendredi (hors jours fériés) sont les suivants : 5h à 23h (si deux postes) ou 7h à 17 h (si un poste).

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 16,3 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est au minimum de 37 mètres côté sud et 35,5 mètres côté nord de façon à maintenir à sec le fond de fouille.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 mètres en cours d'exploitation.

#### **ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

#### **ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V,

titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES**

1. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
2. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
3. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
4. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est de 119 811, 26 euros TTC (indice TP01 de mars 2012 = 698,3).

#### **ARTICLE 1.10 – ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

#### **ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>PERIODICITE</b>
1.3	Quantité maximale extraite	Annuelle

## ARTICLE 2 - EXPLOITATION

### ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L175-3 et L175-4, L152-1 et L342-2, L342-3, L342-3 et L342-5 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

#### 2.2.1 Plan d'exploitation.

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en mNGF) ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins **une fois par an**, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 2.2.2 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

### **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Dans le cas des autorisations initiales d'exploiter, le DSS est adressé au Préfet.

Le titulaire de l'autorisation porte le DSS, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

### **ARTICLE 2.4 - MISE EN SERVICE**

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières vaut mise en service de la carrière.

### **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le plan de bornage.

#### **2.5.3 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (cf. article 2.7 – Évacuation des matériaux).

#### **2.5.4 – Mesures en faveur de la biodiversité**

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant met en place une compensation écologique dédiée à l'avifaune de plaine avec une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de la carrière, exploitée selon des techniques agro-environnementales pour la mise en place de bandes de couverts à outardes et pour une durée de **5 ans**.

Une bande de 50 mètres de largeur entre la fouille de la carrière et la route départementale est aussi mise en œuvre.

## **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **2.6.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

### **2.6.2 - Modalités particulières d'extraction**

L'exploitation est conduite à ciel ouvert et hors nappe avec une surveillance du niveau piézométrique de la nappe (piézomètres PZ1 au nord-ouest de la carrière et PZ3 au sud-ouest. Le PZ0 au sud sera également suivi sous réserve de l'accord de la communauté de communes du Loudunais).

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini sur le plan joint en annexe 3.

Le traitement des matériaux se fait à sec (sans apport d'eau) avec du matériel mobile.

Les travaux d'exploitation prennent en compte les facteurs biologiques, notamment en programmant le décapage en dehors de la période de reproduction (mars à août).

Les travaux d'exploitation commenceront au maximum une semaine après ce décapage pour prévenir toute installation par des oiseaux d'intérêt patrimonial.

Si les travaux d'extraction sont interrompus plus de 5 jours consécutifs ou si des décapages de terre végétale ont lieu entre mars et septembre, une expertise pour avis de libération de contrainte sera menée par une structure ornithologique et transmise à la DDT et à la DREAL avant travaux.

L'exploitant surveille l'éventuelle installation d'espèces invasives dans la carrière, et le cas échéant les détruit avant leur multiplication sur le site.

Les installations de zone technique (aire étanche, pont bascule, sanitaires) et le matériel mobile de traitement des matériaux seront implantés à une distance horizontale d'au minimum 75 mètres de l'axe de la Route Départementale n°347.

### **2.6.3 - Abattage à l'explosif**

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Avant le premier tir de mines, l'exploitant met en place un merlon périphérique de 2,5 mètres de hauteur.

En outre, pour chaque tir, les mesures suivantes sont respectées :

- suivi de la foration pour détecter les vides éventuels traversés,
- détection des zones de faiblesse du massif rocheux,
- orientation privilégiée des fronts perpendiculaire à la RD 347 pour permettre une direction préférentielle des projections parallèle à la route,
- réalisation de relevés de la géométrie réelles des forages (position réelle des trous, inclinaison, courbure, profondeur...),
- réalisation de relevés topographiques du front de taille,
- calcul des distances entre chaque trou et la surface libre du front sur toute la hauteur de foration,
- réalisation d'un chargement des trous en fonction des irrégularités constatées,
- couverture des tirs par un géotextile adapté permettant de retenir les matériaux,
- déclencher le tir lorsqu'aucun véhicule ne passe sur la RD 347.

### **2.6.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et

entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

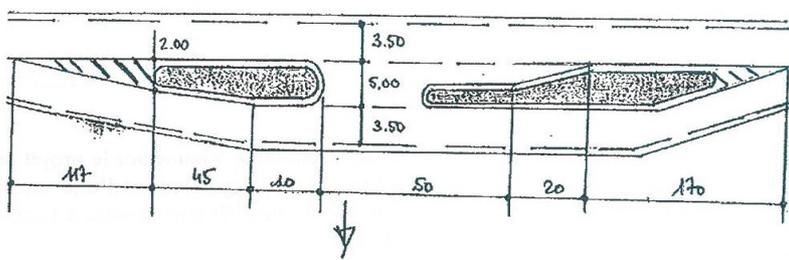
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

## **ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

La totalité des matériaux est évacuée par voie routière.

Les poids lourds en provenance de Loudun pénétreront sur la carrière par l'intermédiaire d'un « tourne à gauche » aménagé sur la voie centrale de la RD 347 conformément aux exigences du conseil général de la Vienne (cf. schéma de dimensionnement ci-dessous) :



L'exploitant sensibilise les conducteurs des véhicules par des consignes écrites et orales sur l'obligation d'absence de prise de risque lorsqu'ils quittent la carrière pour s'insérer sur la RD 347.

Des panneaux indiquant la sortie de camions sont mis en place en amont et aval de la carrière, sur le RD 347.

La circulation des poids lourds dans le bourg de la commune des Trois Moutiers est interrompue pendant 10 minutes, quatre fois par jour, au moment des entrées et sorties des établissements scolaires.

## **ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

### **2.8.1 - Déboisement et défrichage**

Sans objet

### **2.8.2 - Technique de décapage :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.9.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **2.9.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (à l'exception de la bande de 50 mètres non exploitée le long de la RD 347) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## **ARTICLE 2.10 – INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX**

### **2.10.1 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

### **2.10.2 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **2.10.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **2.10.4 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **2.10.5 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **2.10.6 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation sur les déchets.

### **2.10.7 - Exploitation – entretien**

#### **2.10.7.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **2.10.7.2 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **2.10.7.3 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

#### **2.10.7.4 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **2.10.8 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.2.1 - Extraction en nappe alluviale**

Interdite

#### **3.2.2 - Extraction en nappe phréatique**

Interdite

#### **3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - \_\_\_100 % de la capacité du plus grand réservoir;
  - \_\_\_50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
4. L'exploitant dispose d'un kit de dépollution (matériaux absorbants...) permettant de résorber une pollution accidentelle.

#### **3.2.4 - Prélèvement d'eau**

Interdit, sauf pour l'arrosage des pistes et l'abattage de poussières (apport par citerne puis pompage en fond de fouille de l'ordre de de 1 m<sup>3</sup>/h et 5 m<sup>3</sup> par jour).

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **3.2.5.1- Eaux de procédés des installations**

Le traitement des matériaux se fait exclusivement à sec.

#### **3.2.5.2- Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluée**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

#### **3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
  - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
  - la température est inférieure à 30°C ;
  - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
  - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
  - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **3.2.5.4 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

#### **3.2.5.5 - Eaux souterraines**

L'exploitant met en place sur son site, avant le démarrage de l'exploitation, deux piézomètres PZ 1 et PZ3 (voire trois selon accord de la communauté de communes du Loudunais pour le PZ 0) de surveillance permettant de contrôler mensuellement le niveau des eaux souterraines de la nappe.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

## ARTICLE 3.4 - BRUIT

### 3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
En limite Sud (Station 1)	70	60

L'exploitant effectuera un contrôle du niveau sonore dans le mois suivant le début d'exploitation.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les

constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### **3.4.4 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

#### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **3.6.2 - Installations électriques**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

### 4.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

### 4.2 – Etat final

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation.

L'usage futur consiste en l'aménagement d'un espace naturel à vocation écologique (point d'eau, fronts sub-verticaux, pierriers, talus rocaillieux).

Les conditions de remise doivent être conformes à celles présentées dans la demande de l'exploitant et consistent notamment en :

- un talutage des fronts : les fronts sont entrecoupés de gradins quand le dénivelé dépasse 15 mètres. Des pierriers sont aménagés ponctuellement sur les gradins, en bas de pente, afin de constituer des milieux favorables à la faune, et notamment aux reptiles,
- des opérations de remblayage et nivellement du fond de fouille :
  - sur la moitié du fond de fouille, les stériles ou les remblais inertes sont recouverts par la terre végétale d'origine décapée sélectivement et conservée à cet effet,
  - sur l'autre moitié, aucune terre végétale n'est remise afin de favoriser une évolution et colonisation naturelle,
  - des ondulations de terrain sont réalisées afin de constituer une topographie variée,
  - les terrains remblayés sont modelés pour permettre un écoulement superficiel des eaux de ruissellement vers le point d'eau,
  - les travaux sont réalisés sur un sol bien ressuyé, en évitant tout compactage,
- un aménagement d'un espace écologique :
  - le réaménagement de la partie nord des parcelles 41 et 42 (côté route) consiste en un point d'eau auquel sont adjoints des micro-habitats minéraux (pierriers, zones dénudées) permettant de diversifier les faciès et l'accueil de la faune et de la flore,
  - à l'emplacement du point d'eau, le terrain est étanché par une membrane géotextile afin de recueillir et stocker les eaux de ruissellement de surface. Cette membrane est entourée d'une zone de remblais compactés et réalisés à l'aide des matériaux les plus argileux du site (stériles

- de découverte),
- le point d'eau est modelé en pentes douces sur au moins 50 % de la longueur des berges dont la pente est de maximum 10%,
- le point le plus bas est suffisamment profond pour rester en eau durant la saison sèche (surface minimale de 25 à 50 m<sup>2</sup>),
- le fond de fouille sera modelé afin de permettre un écoulement superficiel des eaux de ruissellement vers le point d'eau,
- au niveau des secteurs en pente douce, les apports de matériaux sont diversifiés (terre végétale sur l'essentiel de la surface et certains secteurs recouverts uniquement de stériles),
- pas d'empoisonnement artificiel du point d'eau.

- **Une réduction du merlon à une hauteur de 1 mètre,**

- Des opérations de végétalisation :

Les plantations ont lieu en période de repos de la végétation, en automne, après la chute des feuilles, ou au printemps avant leur apparition.

Un entretien et des arrosages nécessaires à la survie des végétaux et à leur bonne croissance sont réalisés. Les jeunes plants sont protégés contre les rongeurs (tuteur + grillage anti-rongeur ou manchon biodégradable) ou autres animaux. Les tuteurs et les colliers des jeunes plants sont régulièrement vérifiés puis ôtés. Les plants sont remplacés si besoin.

Les espèces plantées sont issues d'essences **et origines** locales : **orme champêtre, églantier, noyer, amandier, chêne pubescent, pêcher de vigne, fusain d'Europe, néflier, prunelier, viorne...**

- *les plantations **longeant** les merlons et dans la bande périphérique de 10 mètres sont de deux type* : enherbement et plantations d'arbres et arbustes. Les plantations sont réalisées à partir d'essences locales, adaptées au climat et à la nature du sol, et dès le début de l'exploitation (au printemps) lors de la mise en place des merlons périphériques. Elles sont implantées de manière irrégulière pour conférer un caractère naturel. Les plants sont répartis tous les 20 mètres pour les espèces de haut-jet, avec un espacement de 5 à 10 mètres. Ils sont complétés tous les 2,5 mètres par des espèces buissonnantes. Les merlons et la bande périphérique sont également engazonnés.
- *sur les talus et en fond de fouille* : aucune végétalisation des fronts de taille n'est réalisée et le fond de fouille est colonisé naturellement par des espèces herbacées,
- *autour du point d'eau* : aucun apport de plantes aquatiques ou rivulaires n'est réalisé. Des plantations arborées et buissonnantes d'essences locales sont réalisées autour du point d'eau. Aucune plantation ligneuse sur les secteurs de berge en pente douce ne favorise la fermeture trop rapide du milieu.

Le plan et la coupe de principe de la remise en état sont annexés au présent arrêté (**Annexes 4 et 5**).

### **4.3 – Remblayage**

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière.

## **ARTICLE 5 VOIE ET DELAIS DE RECOURS**

-

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai **de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : nos missions-développement durable-installations classées) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société VINCI Construction Terrassement, 61, avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- aux Directrices Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,

- et aux maires des communes concernées: ST LÉGER DE MONTBRILLAIS, MONTREUIL BELLAY, POUANCAI, BERRIE, MORTON ET EPIEDS.

Fait à POITIERS, le 23 janvier 2013

Le Préfet,

SIGNE

Yves DASSONVILLE